



Bordeaux, le 26 mai 2026

DIRECTION GENERALE

CONDITIONS D'AGREMENT DES ENTREPRISES POUR L'EXERCICE DU LAMANAGE AU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

- Vu le règlement (UE) 2017/352 du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture de services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports,
- Vu le Code des transports et notamment son article D5342-2,
- Vu le décret du 09 avril 2026 portant nomination de M. Ivan Martin en tant que Président du Directoire du GPMB,
- Vu l'arrêté préfectoral n°SDML_2024_121 du 28 mai 2024 portant limites administratives du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024/024 du 28 mai 2024 portant délimitation et réglementation de la Zone Maritime et Fluviale de Régulation (ZMFR) du Grand Port Maritime de Bordeaux,
- Vu la décision du Directoire en date du 18 décembre 2025 n°2025-76 ;

DECIDE

La présente décision porte cahier des charges des conditions d'agrément pour l'exercice du lamanage dans les limites administratives et la zone maritime et fluviale de régulation du GPMB.

Les conditions d'agrément des entreprises pour l'exercice du lamanage, en annexe de la présente décision, sont intégrées au règlement particulier de police du grand port maritime de Bordeaux.

La présente décision et son annexe entrent en vigueur à la date de signature du règlement particulier de police ; elle annule et remplace les décisions antérieures.

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX : 152, Quai de Bacalan – CS 41320 / 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

Tél : + 33(0)5 56 90 58 00 – www.bordeaux-port.fr – SIRET : 781 804 141 00021

Préambule

Le Grand Port Maritime de Bordeaux est désigné dans tout ce qui suit par « le GPMB » ou « l'autorité portuaire ».

L'Autorité Investie des Pouvoirs de Police Portuaire est désignée dans tout ce qui suit par « AI3P ».

L'activité du lamanage est soumise au droit de la concurrence. L'agrément donné par le GPMB à une entreprise ne saurait avoir pour conséquence de lui octroyer une exclusivité.

Ce cahier des charges sera annexé à toute décision du directoire agréant une entreprise pour l'exercice des activités de lamanage portuaire à l'intérieur des limites administratives et de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du GPMB.

Article 1 – Objet de l'agrément

L'agrément de lamanage a pour objet de permettre l'exercice du lamanage dans les limites administratives ainsi que la ZMFR du GPMB.

L'agrément est valable pour l'ensemble des quais, appontements et terminaux du GPMB.

Le respect du présent cahier des charges est une condition nécessaire à l'obtention et au maintien de l'agrément.

Nul ne peut exercer, ou faire exercer, une activité de lamanage dans tout ou partie des limites administratives du port, et de la ZMFR, s'il n'a pas été au préalable, agréée par l'autorité portuaire.

Les activités de lamanage de l'entité ou des entités agréées par le Grand Port Maritime de Bordeaux peuvent être étendues aux activités de sécurité, sûreté, protection de l'environnement du plan d'eau.

Article 2 – Conditions d'exercice des activités

Article 2.1 – Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage, *stricto sensu*, consiste à fournir aux navires, bateaux et engins flottants les moyens nautiques et terrestres, ainsi que le personnel qualifié, pour effectuer les opérations d'amarrage et de désamarrage lors de leur arrivée, départ ou mouvement de poste à poste dans le port, que les navires aient ou non un équipage.

Le service de lamanage ne peut refuser de porter assistance aux navires et engins flottants en difficulté pour leur mouvement, et d'une façon générale pour tout ce qui touche à la sécurité du port. En cas de sinistre, incendie, abordage, pollution, naufrage, le service du lamanage agréé est tenu de mettre ses moyens à disposition de l'autorité responsable de l'organisation des secours. L'entreprise agréée devra donc, dans le respect des règles édictées par la réglementation du travail, avoir la capacité d'assurer en toutes circonstances un travail permanent de sécurité nautique et de lutte antipollution.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les aussières d'amarrage doivent être en bon état.

Article 2.2 – Navires concernés

L'utilisation du service de lamanage est obligatoire au GPMB pour tout navire d'une longueur hors-tout égale ou supérieure à 50 mètres.

L'utilisation du service de lamanage s'effectue en fonction du tableau ci-dessous, les équipes pourront être réduites avec accord de la capitainerie sans être inférieures à 2 lamineurs, peu importe l'opération.

		A TERRE	A BORD	SUR VEDETTE****
Dispositions communes à tous les navires				
LOA sup à 50m		1 équipe de 2	0	0
LOA sup à 140m ou FEEDER*		2 équipes de 2	0	0
LOA sup à 170m***		2 équipes de 2	2 (Acc)	2 **
Dispositions spéciales suivant poste à quai				
P515	Acc	2	0	0
	App	2	1	0
P501, P511, P512	Acc	2	2	2*****
	App	3	0	0
P710	Acc	1	2	2
	App	2/0	0	0/2
P449 si pointes sur DAC	Acc	0 ou 2 (si LOA sup à 170m)		2
	App	se référer aux dispositions communes		0
P600 si pointes sur bollard Terre	Acc	1 supplémentaire au nombre requis aux dispositions communes	0	0
	App	se référer aux dispositions communes	0	0

* Feeder : Si accostage ou appareillage moins de 2h avant ou après la PM, une équipe de 2 est requise.

** Pour transfert à bord puis retour à quai pour armer la seconde équipe.

***Pour les navires de croisières, les dispositions communes s'appliquent sans emploi de la vedette.

****Un des deux lamineurs doit être titulaire du brevet nécessaire à la conduite des embarcations dont les caractéristiques sont décrites à l'article 2.2.4.

*****Quatre pour les Aframax.

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX : 152, Quai de Bacalan – CS 41320 / 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

Tél : + 33(0)5 56 90 58 00 – www.bordeaux-port.fr – SIRET : 781 804 141 00021

Il faut néanmoins préciser qu'il restera bien la possibilité d'augmenter le nombre d'équipe de lamaners, à la demande expresse du capitaine du navire et/ou du pilote et/ou de la Capitainerie.

Le lamanage peut être effectué, après accord de la Capitainerie, directement par l'équipage du navire, agissant sous les ordres du Commandant du navire dans la mesure qu'il soit en nombre suffisant pour fournir simultanément du personnel tant à bord qu'à terre. Les navires sont libres de faire appel à ces services.

Pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 50 mètres ou objets flottants, non soumis au lamanage, la Capitainerie peut exiger l'utilisation de ce service lorsqu'elle estime que l'équipage n'est pas en mesure d'effectuer les opérations de manière satisfaisante en toute sécurité, tant pour le navire que pour les ouvrages portuaires et les autres navires ou engins flottants. La qualité des membres de l'équipage spécialement désignés pour l'amarrage sera appréciée en fonction des renseignements qui pourront être obtenus d'une part par la Capitainerie du dernier port d'escale et d'autre part par le pilote qui pourra communiquer aux officiers de port ses appréciations sur la tenue de l'équipage.

Article 2.3 – Contraintes relatives à la sécurité portuaire

Le service du lamanage est assuré tous les jours de l'année 24h/24.

Dans le cadre des opérations portuaires, une permanence téléphonique est assurée pour répondre aux commandes dans le cadre de la continuité du service.

Chaque entreprise agréée est domiciliée, ou a une représentation locale, dans l'environnement proche du GPMB.

Une astreinte en présentiel doit être assurée pour pouvoir répondre à une urgence dans l'heure qui suit l'appel de l'officier de port de permanence ou d'astreinte. Le nombre de personnel en astreinte ne pourra être inférieur à deux personnes.

Par mesure de sécurité et à minima, deux mouvements concomitants (une entrée et une sortie) doivent pouvoir être réalisés à tout instant.

L'entreprise s'engage à respecter les conditions d'exercice de l'activité du lamanage définies dans le présent règlement.

Les entreprises respectent, pour l'attribution des moyens de lamanage demandés par leurs clients, les priorités de mouvements des navires, bateaux ou engins flottants fixées par la Capitainerie du port. Aucune discrimination ne peut être opérée par les entreprises entre les clients.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la Capitainerie, tout autre service appelé à intervenir dans les mouvements de navires, dont notamment le pilotage, et les lamaneurs est le français.

Si l'urgence ou des circonstances graves l'exigent, l'Al3P, conformément à l'article L5331-9 du Code des transports, peut procéder à la réquisition des lamaneurs pour qu'ils fournissent, à titre gratuit, leur service et les moyens correspondants.

La Capitainerie peut également demander, à tout moment, que l'un de ses agents garant de la police portuaire ou toute personne sous son autorité, puisse embarquer à titre gracieux sur une des embarcations de lamanage en opération ou en déplacement vers un site portuaire.

Article 2.4 – Contraintes relatives à la sûreté portuaire

Les activités de lamanage s'exercent dans le respect strict des exigences de sûreté portuaire, incluant le contrôle des accès, la prévention des intrusions, l'application des consignes de sûreté, la coordination avec les autorités compétentes et le respect des obligations de confidentialité, sans dépassement des prérogatives définies par le cadre légal de la sécurité privée.

Article 2.5 – Circulation dans le port

Les lamaneurs sont tenus de se conformer aux règles de circulation applicables au sein du port.

Article 2.6 – Moyens

Le service de lamanage agréé doit disposer, à tout moment, du matériel nécessaire au travail à effectuer, en particulier d'embarcations à moteur en nombre, en taille et en puissance suffisants pour haler les amarres des plus gros navires susceptibles de faire appel à lui, et d'appareils VHF de puissance suffisante pour les liaisons avec les navires, les pilotes et la Capitainerie.

Ce matériel doit être entretenu et en bon état de fonctionnement.

Les capitaines des navires, bateaux ou engins flottants peuvent, s'ils le souhaitent ou sur ordre de la Capitainerie, utiliser les embarcations de lamanage en prestation d'assistance aux manœuvres d'accostage, d'appareillage et de déhalage.

Les embarcations doivent également être dimensionnées pour intervenir lors d'incidents (sécurité, sûreté, pollution) qui nécessitent des moyens nautiques.

Le prestataire agréé devra disposer de deux embarcations de 250 chevaux minimum, opérationnelles 24h/24, armées en 4^{ème} catégorie. Un de ces moyens nautiques doit être mobilisable (départ du quai) sous un délai inférieur à 2 heures.

Une de ces deux embarcations doit pouvoir offrir la possibilité d'embarquer et de mettre en œuvre le matériel réglementaire de lutte anti-pollution.

La nécessité d'accéder rapidement à une embarcation additionnelle en cas d'avarie doit être prévue de quelque manière.

Chaque lamaneur doit porter des vêtements et équipements de protection personnels adaptés aux conditions de sécurité (gilets de sauvetage, casque ou casquette renforcée, vêtements réfléchissants, chaussures de sécurité antidérapantes...).

Article 2.7 – Formations et qualifications des lamaneurs

Le personnel du service agréé effectuant des opérations de lamanage tant à terre que sur l'eau doit satisfaire aux conditions réglementaires pour être inscrit sur un rôle d'équipage et être effectivement inscrit sur le même rôle de navigation que le matériel utilisé.

Chaque lamaneur doit être déclaré au Directeur général du GPMB.

Les lamaneurs de la société sont tous des marins qualifiés.

De plus, un nombre suffisant de lamaneurs devront être titulaires des certificats ou brevets permettant la conduite des embarcations telle que décrites précédemment afin d'assurer en permanence la présence de minimum un patron d'embarcation par opération, et par navire dans le cas de mouvements concomitants.

Chaque patron lamaneur doit être titulaire du Certificat Restreint d'Opérateur (C.R.O).

60% des lamaneurs doivent avoir une expérience d'au moins 3 ans dans un port de commerce.

Ils doivent parfaitement connaître les différents types de manœuvres pratiquées dans le Grand Port Maritime de Bordeaux, les nœuds, épissures et mesures à prendre en cas d'abordage ou d'échouement.

Le service du lamanage doit toujours pouvoir justifier d'au moins une personne titulaire d'une formation pratique à la lutte contre les pollutions accidentelles en zone portuaire et une formation de base à la lutte anti-incendie.

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX : 152, Quai de Bacalan – CS 41320 / 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

Tél : + 33(0)5 56 90 58 00 – www.bordeaux-port.fr – SIRET : 781 804 141 00021

L'entreprise agréée signale immédiatement à l'autorité portuaire l'indisponibilité temporaire de moyens humains ou matériels et justifie des moyens de substitution temporaires mis en place.

Elle doit fournir annuellement la liste des moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer le service.

Tout outrage à agent assermenté effectué pendant l'exercice du lamanage, sans préjudice des sanctions liées à un tel acte, pourra amener à une suspension des fonctions de trois mois pour le lamineur.

Article 2.8 – Stationnement des embarcations du lamanage

Des postes d'amarrages sont attribués aux services du lamanage pour leurs embarcations.

Les patrons des embarcations sont tenus de prendre toute disposition tendant à ce qu'au cours de leurs manœuvres d'accostage, d'appareillage ou de déhalage, celles-ci n'occasionnent aucun dommage aux ouvrages ou installations portuaires.

Article 2.9 – Suivi des opérations portuaires : « Visa Lamanage »

Chaque chef de bordée devra être familiarisé avec VigieSIP, le Système d'Information Portuaire du GPMB et devra apposer le « Visa Lamanage » sur les demandes de prestations commandées par l'agent maritime. Le visa apposé signifie que le service au navire sera assuré.

Article 3 – Commission d'usagers du port pour le service du lamanage portuaire

Article 3.1 – Composition

Il est constitué au GPMB une commission des usagers du port pour le service du lamanage, dénommée ci-après commission du lamanage portuaire, qui comprend :

- Le Président du directoire du GPMB ou son représentant
- Un membre du conseil de surveillance
- Un membre de la DDTM 33
- 4 usagers portuaires désignés par l'Union maritime et portuaire de Bordeaux (agents maritimes, exploitants, industriels...).

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX : 152, Quai de Bacalan – CS 41320 / 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

Tél : + 33(0)5 56 90 58 00 – www.bordeaux-port.fr – SIRET : 781 804 141 00021

Sont membres invités à la commission de lamanage, sans droit de vote :

- Le Commandant de port du GPMB ou son représentant
- Un représentant de la station de pilotage
- Un représentant de la société agréée de remorquage
- Un représentant des sociétés de manutention

Article 3.2 – Fonctionnement

Les séances de la commission du lamanage portuaire ont lieu sur convocation du Commandant de port du GPMB ; le membre du directoire préside la commission. Au cours de la première séance, la commission nomme les suppléants.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3.3 – Compétences

La commission est chargée de donner un avis motivé sur les tarifs du lamanage et sur les conditions du service offert.

Le Commandant de port du GPMB communique aux membres de la commission du lamanage portuaire, en même temps qu'il fixe la date de la réunion de la commission, les demandes de modification des tarifs et des conditions générales du lamanage présentées par chaque exploitant d'un service de lamanage.

Chaque dossier comporte :

- Le projet de tarif des différentes prestations de services correspondantes, y compris les prestations aux tiers (hors agrément)
- Les conditions générales de tarification et les conditions dans lesquelles le service est offert (horaires, matériels correspondants...)
- Une projection de compte d'exploitation de l'activité lamanage pour l'année en cours avec les volumes d'activités associés
- Un budget prévisionnel pour l'année qui suit, avec une projection de volume

GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX : 152, Quai de Bacalan – CS 41320 / 33082 BORDEAUX CEDEX FRANCE

Tél : + 33(0)5 56 90 58 00 – www.bordeaux-port.fr – SIRET : 781 804 141 00021

Le rapporteur des projets présentés est le représentant de la société de lamanage.

Les entreprises exploitant un service de lamanage pour le GPMB sont entendues par la commission.

L'avis de la commission est transmis au Directeur du port et au Directeur départemental de la concurrence et de la consommation au plus tard vingt-cinq jours après le dépôt des tarifs.

Article 4 – Procédure d'agrément

Article 4.1 – Dossier de demande d'agrément

Pour être agréé, tout candidat est tenu de présenter au Directeur du port une demande par écrit précisant les moyens en personnel et en matériel qu'il est susceptible de mettre en œuvre pour assurer ses missions dans le respect du présent cahier des charges.

Toute demande d'agrément ou de renouvellement de l'agrément par l'entreprise agréée doit être adressée au Directeur général du GPMB avec un préavis de trois (3) mois avant la date d'échéance de l'agrément et comporter l'ensemble des documents énoncés ci-dessous :

1. Les attestations de contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques engendrés par son activité ainsi que sa couverture d'assurance en cas de pollution ou d'avarie aux ouvrages portuaires ;
2. Le projet de tarifs des prestations accompagné des conditions générales de tarification et d'exécution des opérations pour l'exercice de son activité de lamanage portuaire ;
3. Les conditions générales d'exploitation de son service de lamanage portuaire ;
4. Le cas échéant, les certifications, notamment ISO 900, RPM/ LAM et MAS ;
5. Une déclaration attestant que l'entreprise ne fait pas l'objet de condamnations ou de sanctions pour des infractions pénales graves ou des violations graves du droit national ou du droit de l'Union européenne applicable.
6. Un mémoire technique qui répond aux conditions d'agrément pour l'exercice du lamanage ;
7. Les demandes d'occupation du domaine public nécessaire à l'activité du lamanage ;

8. Les attestations de contrats d'assurance nécessaires à la couverture des risques engendrés par son activité ;
9. Le projet de tarifs des prestations accompagné des conditions générales de tarification et d'exécution des opérations pour l'exercice de son activité de lamanage portuaire ;
10. Les conditions générales d'exploitation de son service de lamanage ;
11. Le cas échéant, en cas de suspension, la preuve que les non-conformités ont disparu.

Le Directeur général dispose d'un délai maximum de 3 mois pour instruire la demande d'agrément une fois complétée. Elle rend son avis après avoir recueilli l'avis de la commission de lamanage.

Article 4.2 – Durée de l'agrément

Le ou les agréments sont accordés par décision du Directeur général du GPMB pour une durée maximale de sept (7) ans, non renouvelable tacitement.

Article 5 – Modification de l'agrément à l'initiative du titulaire de l'agrément

Toute demande de modification de l'agrément par l'entreprise agréée, en ce qui concerne l'organisation et/ou les moyens, devra être soumise au Directeur général avec un préavis d'un mois. Pendant la durée de l'agrément, le niveau de service, les conditions d'agrément et le cahier des charges issus de la présente décision peuvent être amenés à évoluer.

Cette évolution fait l'objet d'un préavis d'une durée déterminée par le Directeur général et se traduit par une décision modificative.

Le Directeur général recueille une validation de la commission du lamanage portuaire et de l'entreprise agréée en amont de sa décision.

Article 6 – Non-conformité au cahier des charges

En cas de non-respect des clauses et conditions du présent cahier des charges, le Directeur général peut mettre en demeure l'entreprise agréée de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

A défaut, le Directeur général peut prononcer la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément sans que l'entreprise agréée puisse prétendre à une quelconque indemnisation ou s'exonérer de la mise en jeu de sa responsabilité à l'égard du GPMB et des tiers.

En cas de suspension de l'agrément, l'entité devra éteindre les non-conformités dans un délai de trois mois, tout en démarrant une procédure de renouvellement d'agrément.

En cas de retrait d'agrément, l'entité devra avoir cessé toute activité de service portuaire dans un délai de trois mois.

Article 7 – Exécution

Le Directeur général du GPMB est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs.